



La France et l'élimination des mines antipersonnel

Les mines antipersonnel constituent un fléau qui tue, blesse ou mutilé chaque année 15 000 à 20 000 personnes dans le monde, touchant essentiellement des populations civiles. La prolifération de cette arme, qui continue à frapper ses victimes bien longtemps après la fin des conflits, entraîne une déstabilisation durable des pays dans lesquels elle a été massivement utilisée.

Les mines antipersonnel sont traitées par deux instruments juridiques adoptant une approche différente : interdiction totale dans le cadre de la **Convention d'Ottawa** ; réglementation dans le cadre de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques. La France est très active sur l'ensemble de ces questions.

Premier Etat membre du Conseil de Sécurité à ratifier, le 23 juillet 1998, la Convention d'Ottawa, entrée en vigueur le 1er mars 1999, la France a rempli ses engagements de manière exemplaire. Sur le plan national, elle s'est pleinement acquittée de l'ensemble de ses obligations, souvent largement en avance sur les délais prescrits : adoption des textes d'application nationale (dont la loi du 8 juillet 1998) ; création d'une **Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA)**, réunissant des représentants du Parlement, de la société civile et des pouvoirs publics ; désignation, depuis 1999, d'un Ambassadeur itinérant spécifiquement chargé du déminage et de l'aide aux victimes des mines antipersonnel ; destruction de l'ensemble des stocks dès le 20 décembre 1999,...

Sur le plan international, l'engagement de la France se traduit par un soutien constant à l'universalisation et à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. Comptant **143 Etats parties**, celle-ci a fixé une norme de portée universelle. Néanmoins, certains grands Etats sont restés en dehors. Dans la perspective de la **première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004)**, la France entend continuer à travailler au renforcement de l'efficacité de la Convention d'Ottawa en veillant à en préserver l'intégrité et la portée.

Dans les domaines autres que les mines antipersonnel, la France participe activement aux efforts visant à améliorer et à renforcer les dispositions de la **Convention de 1980** et ses protocoles (dont le Protocole II relatif aux mines, pièges et autres dispositifs, **révisé en mai 1996**, à l'initiative de la France). Après avoir étendu le champ d'application de la Convention aux conflits internes (décembre 2001), les Etats parties ont adopté un nouveau Protocole (V) sur les restes explosifs de guerre (novembre 2003) et se sont engagés à poursuivre les discussions sur les mines anti-véhicules. L'objectif et la priorité de la France sont de maintenir la dynamique lancée dans cette enceinte de droit international humanitaire à vocation de réglementation.

D'un point de vue opérationnel, les efforts, notamment financiers, consentis par la France sont significatifs : niveau global de financement 42,2 M d'Euros (hors recherche) de 1995 à 2000; aide bilatérale de plus de 3,779 M d'Euros en 2001-2002 et de près de 4,2 M d'Euros en 2003-2004. A ces derniers montants, viennent s'ajouter, outre la participation conséquente de la France aux actions de la Commission européenne dans ce domaine (de l'ordre de 17 à 25 % selon les instruments), les financements liés à d'autres interventions difficiles à chiffrer (par exemple : celles des Forces armées françaises et, dans le cadre de la coopération multilatérale, les contributions volontaires de la France aux programmes des organisations internationales, notamment des Nations Unies, auxquelles elle appartient et qui participent à l'action contre les mines). Sur le terrain, ces efforts se traduisent par des actions de dépollution de sites contaminés, d'aide à la destruction de stocks, d'assistance aux victimes et de formation aux techniques de déminage et de dépollution. Sur le plan géographique, notre action s'est essentiellement concentrée, au cours de ces dernières années, sur les pays ou les régions les plus affectés par ce fléau : Cambodge, Mozambique, Balkans et, à compter de 2005, Angola.

I / Etat des lieux : un problème d'ampleur planétaire

La prolifération des mines antipersonnel

Utilisées dès la première guerre mondiale pour protéger les champs de mines antichars, les mines antipersonnel ont vu depuis lors leur utilisation considérablement développée. L'usage militaire des mines antipersonnel visait avant tout à protéger des installations sensibles ou des objectifs spécifiques. Il a également servi à limiter les mouvements d'infanterie de l'adversaire. En dehors des conflits classiques, les mines antipersonnel ont très largement été utilisées dans les guerres civiles dans le but de terroriser les populations et de désorganiser des régions entières. Selon les estimations actuellement retenues, quelques 100 millions de mines antipersonnel se trouveraient enfouies et actives longtemps après la fin des conflits armés dans une soixantaine de pays. Sur la seule période 1980-1995, 65 millions de mines antipersonnel auraient été disséminées.

Les pays les plus gravement touchés

Parmi les **pays les plus gravement touchés**, l'Afghanistan, l'Angola et le Cambodge figurent en tête de liste. Les mines antipersonnel ont également été utilisées dans des conflits plus récents en ex-Yougoslavie et dans le Caucase.

Les conséquences humanitaires de la dissémination des mines antipersonnel

Les mines antipersonnel causent, tout d'abord, des dégâts humains considérables. Posées sans discrimination, ces armes frappent indistinctement, souvent bien après la fin des hostilités, militaires et populations civiles. Le CICR et ICBL estiment aujourd'hui qu'entre 15 000 et 20 000 personnes sont tuées, mutilées ou blessées chaque année par des mines antipersonnel. Pour la plupart des pays concernés, les charges directes liées aux victimes sont le plus souvent trop lourdes à assumer, que ce soit en matière de soins, de rééducation, d'appareillage et plus encore de réinsertion sociale et professionnelle.

La prolifération des mines antipersonnel constitue, par ailleurs, une véritable entrave au développement des pays les plus affectés. La persistance de vastes zones infestées de mines est un obstacle au retour à une vie économique et sociale normale. Le minage réduit les surfaces cultivables et frappe une main d'oeuvre agricole très exposée au danger. Il

désorganise profondément l'économie en restreignant les possibilités de communication et d'échanges. La prolifération des mines antipersonnel constitue ainsi un facteur aggravant de sous-développement.

II / L'action de la France pour la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa

I - Mise en oeuvre sur le plan interne

Sur le plan national, notre pays s'est pleinement et rapidement acquitté de l'ensemble des obligations découlant de la Convention d'Ottawa.

1.- Aspects législatifs et réglementaires

1.1 Ratification et mise en oeuvre en droit interne de la Convention d'Ottawa :

Le 1er juillet 1998, le Parlement français a voté à l'unanimité la loi de ratification de la Convention d'Ottawa. La France a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétariat général des Nations Unies le 23 juillet 1998, étant ainsi le premier des Cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité à avoir ratifié la Convention d'Ottawa.

La publication de la Convention d'Ottawa en droit national a été effectuée par le décret n° 99-303 du 13 avril 1999.

1.2 Adoption d'une loi d'application nationale tendant à l'élimination des mines antipersonnel :

La France a été l'un des premiers Etats parties à la Convention d'Ottawa à adapter sa législation interne en promulguant une loi d'application (no 98-564) "tendant à l'élimination des mines antipersonnel" le 8 juillet 1998. Cette loi rappelle le principe d'interdiction de "la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi de mines antipersonnel" et vise à préciser les modalités d'application en droit interne des dispositions de la Convention d'Ottawa. Elle dote notamment l'administration des pouvoirs nécessaires à une répression efficace de toute forme d'infraction à ce Traité sur le territoire français.

Deux décrets sont venus préciser certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1998:

- Le décret n°99-357 du 10 mai 1999, tout d'abord, pris pour l'application de l'article 7 de la loi. Ce décret a pour objet l'habilitation des agents du Ministère de la défense à constater les infractions aux prescriptions de la loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application. Aux termes du décret peuvent ainsi être habilités à cette tâche : les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées, les contrôleurs généraux et les contrôleurs des armées, les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps, les ingénieurs de l'armement. Cette habilitation est individuelle.

- Un second décret (n° 99-358 du 10 mai 1999) est venu préciser les dispositions de l'article 9 de la loi (cf. infra).

1.3 Création d'une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA), prévue par la loi du 8 juillet 1998 :

La loi "tendant à l'élimination des mines antipersonnel", adoptée par le Parlement le 8 juillet 1998, porte création, dans son article 9, d'une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA).

Cette Commission a été mise en place par le décret n° 99-358 du 10 mai 1999, qui en précise les modalités de désignation et de répartition des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement.

- Fonctions de la CNEMA.

L'article 10 de la loi du 8 juillet énonce les fonctions de cette Commission est compétente pour assurer "le suivi de l'application de la loi du 8 juillet 1998 et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage". Dans le cadre de son mandat, cette Commission a permis d'assurer l'exécution dans la plus grande transparence des dispositions de la Convention d'Ottawa, en particulier s'agissant des opérations de destruction des stocks de mines antipersonnel répondant aux dispositions de l'article 4 de la Convention (relatives à la destruction des stocks des Etats Parties dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention).

La Commission est par ailleurs chargée de publier chaque année un rapport sur l'application de la loi. Dressant un bilan exhaustif de l'action française dans le domaine de l'action contre les mines, ce document formule un certain nombre de recommandations concernant la politique gouvernementale dans ce domaine.

- Composition.

La composition de la Commission pour l'élimination des mines antipersonnel, dont il convient de souligner le caractère novateur, vise à instaurer une étroite collaboration entre société civile, parlementaires et représentants de l'Etat. Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Mme Brigitte Stern, Professeur des universités (droit international), exerce la Présidence de cette Commission, depuis 1999.

2.- Aspects opérationnels

2.1 Mesures unilatérales :

Dès 1986, la France, qui comptait alors parmi les producteurs de mines, a décidé de cesser d'en exporter. En février 1993, elle a annoncé solennellement un moratoire absolu sur les exportations de ces armes, dont elle a suspendu la production en septembre 1995.

2.2 Respect par les Forces armées françaises.

La France a adopté des dispositions propres à assurer le respect rigoureux, notamment par ses Forces armées à l'occasion de leur participation à des opérations sur des théâtres extérieurs, des obligations d'interdiction découlant de la Convention d'Ottawa (cf. directive du Chef d'Etat-Major des Armées en date du 12 novembre 1998 interdisant à tout militaire français d'employer des mines antipersonnel et de participer à la planification d'opérations ou à toute

activité impliquant l'usage de ces mines). Ces dispositions ont été saluées par la CNEMA et les organisations non-gouvernementales.

2.3 Destruction des stocks :

En ce qui concerne les dispositions de la Convention relatives à la destruction des stocks des Etats parties dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la Convention (article 4), la France s'était fixé pour objectif l'achèvement des opérations de destruction (plus de 1,5 millions d'unités) dans le courant de l'année 2000. En fait, compte tenu du rythme des destructions, cet objectif a été atteint le 20 décembre 1999, avec plus de trois ans d'avance sur l'échéancier fixé par la Convention d'Ottawa et plus d'un an avant la date-butoir prévue par la loi du 8 juillet 1998.

2.4 Désignation d'un Ambassadeur chargé de l'action pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines antipersonnel :

Depuis le 20 janvier 1999, la coordination des actions menées par la France dans les domaines du déminage et de l'assistance aux victimes des mines antipersonnel est confiée par le Ministre des Affaires étrangères à un Ambassadeur itinérant : M. Samuel de BEAUVAIS jusqu'en juillet 2002 et M. Gérard CHESNEL depuis octobre 2002.

2.5 Création du FSP mobilisateur " Déminage humanitaire " :

En matière de lutte contre les mines antipersonnel, nos actions sont essentiellement financées sur les crédits du titre VI (subventions d'investissements permettant la mise en place de programmes de développement dans le domaine institutionnel sur un ou plusieurs pays membres de la Zone de Solidarité Prioritaire) via le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) mobilisateur " Déminage humanitaire ", projet d'intérêt général de quelques 3 millions d'Euros.

Créé en décembre 1999 et opérationnel depuis lors, cet instrument pluriannuel, spécifiquement consacré aux opérations d'élimination des mines antipersonnel, viendra à échéance en décembre 2004. Un nouveau FSP mobilisateur " Déminage humanitaire " sur XXX ans de 2 M d'Euros est prévu pour lui succéder à compter de 2005.

Par ailleurs, sont prévus pour 2005 :

- la mise en œuvre d'un nouveau Fonds national de 3 M d'Euros, consacré à l'Angola, - et la poursuite des programmes lancés en 2004 au titre du FSP national consacré au Mozambique, de 1,17 M d'Euros, .

L'utilisation de ces enveloppes est soumise à une double conditionnalité puisque cet instrument est réservé aux Etats inscrits à la ZSP ayant ratifié la Convention d'Ottawa et qui en respectent les obligations.

Les régions ou pays situés hors de la ZSP (par exemple, les Balkans, le Caucase), qui ne sont pas éligibles au FSP, relèvent des crédits d'intervention annuels du titre IV. Autorisant la réalisation d'opérations ponctuelles en direction de l'ensemble des pays, cette enveloppe est plus limitée (0,25 millions d'Euros en 2004).

II- Efforts diplomatiques en faveur de l'universalisation et de la mise en oeuvre complète et efficace de la convention d'Ottawa

1.- Un engagement ancien et actif

En matière de lutte contre les mines antipersonnel, la France a activement contribué à faire évoluer le débat sur cette problématique dans les enceintes internationales.

C'est ainsi elle qui, dès 1993, a pris l'initiative de demander au Secrétaire Général des Nations Unies, dépositaire de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, de convoquer une Conférence d'examen pour procéder à la révision (le 3 mai 1996) du Protocole II annexé à cette Convention, relatif aux mines, pièges et autres dispositifs, en vue d'en renforcer les dispositions (extension du champ d'application aux conflits armés non internationaux, renforcement des contraintes d'emploi de certaines mines, mesures d'interdiction en matière de transferts, mise en place d'un dispositif de respect des dispositions).

- Lorsque, après le lancement du processus d'Ottawa, la France a dû choisir entre le principe d'interdiction absolue des mines antipersonnel et le maintien dérogatoire de l'usage de ces armes, elle a choisi le principe et elle a participé activement à l'élaboration, à la négociation et à l'adoption du Traité d'interdiction totale des mines antipersonnel (à Bruxelles, Oslo et Ottawa). L'un des protagonistes de l'aboutissement du processus, la France a aussi été l'un des premiers signataires de la Convention d'Ottawa, le 3 décembre 1997.

- Enfin, la France s'est efforcée, depuis la conclusion de ce Traité, de contribuer aux réflexions et aux débats sur le renforcement de l'efficacité de la Convention d'Ottawa, notamment s'agissant de son universalisation, du respect de ses dispositions ("opérationnalisation" de l'article 8) et de l'assistance, en particulier aux victimes.

2.- Soutien à l'universalisation et à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa

2.1 Soutien aux efforts de promotion de la Convention d'Ottawa.

Sur le plan international, l'engagement de la France dans la lutte contre les mines antipersonnel s'est traduit depuis 1999 par un soutien actif aux efforts visant à favoriser l'universalisation et la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa. Ces actions de promotions se sont appuyées sur un travail diplomatique intense, tant dans les enceintes internationales appropriées que dans le cadre de l'Union européenne ou lors de nombreux contacts bilatéraux. Outre des démarches politiques répétées, des initiatives concrètes ont été prises:

- organisation, avec le Canada, du Séminaire de Bamako (Mali) sur l'universalisation et la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa (février 2001)

- lancement, dans le prolongement de ce séminaire et en partenariat avec le Bénin, du projet de création d'un centre régional de formation au déminage des cadres/formateurs à Ouidah

-soutien au collectif d'ONG, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel (ICBL, Prix Nobel de la Paix 1997), pour ses actions de communication et la publication de l' " Observatoire des mines".

2.2 Participation au processus de suivi de la Convention d'Ottawa.

- La France est très engagée sur l'ensemble des questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa. Depuis son entrée en vigueur, en mars 1999, la France a ainsi pris des responsabilités dans le cadre des travaux intersessionnels de suivi de la Convention d'Ottawa: Co-présidence, avec le Cambodge, du Comité permanent sur les technologies du déminage, de 1999 à 2000; Co-présidence, avec la Colombie, du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, de septembre 2002 à septembre 2003; participation au Comité de coordination.
- Au sein de ce processus, nous n'avons cessé de défendre le multilinguisme et une participation accrue des pays "victimes".
- Nous avons également animé, avec le Canada, une réflexion sur l'amélioration du dispositif de vérification prévu par la Convention.
- La première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004) sera l'occasion de dresser un bilan des cinq années d'application de la Convention, en même temps qu'elle permettra de réaffirmer et d'illustrer l'engagement déterminé de la France en faveur de la lutte contre les mines antipersonnel dans le monde. Nous nous félicitons du succès de ce Traité. Cependant, des progrès restent à réaliser. Certains développements constituent en particulier des sujets d'incertitude, en particulier la position en retrait des principaux pays producteurs et utilisateurs et le volume des stocks mondiaux estimés à plus de 200 millions de mines.

Dans cette perspective, notre objectif et notre priorité sont donc de continuer à favoriser l'application universelle de la Convention d'Ottawa et de travailler au renforcement de son efficacité, en veillant à en préserver l'intégrité et en évitant les formules pouvant conduire à en amoindrir la portée.

III- Soutien à l'action contre les mines - rôle en matière de déminage et d'aide aux victimes

Sur un plan plus opérationnel, notre engagement dans la lutte contre les mines antipersonnel s'est traduit par l'appui, notamment financier, que nous apportons à un certain nombre de projets destinés à lutter contre les mines antipersonnel et leurs conséquences. Les efforts consentis à ce titre par la France sont significatifs.

1.- Caractéristiques de nos interventions : une action multiforme

- Dès 1996, la coopération française a pris en compte le déminage humanitaire comme facteur de développement. Depuis lors, notre politique dans ce domaine est celle d'un déminage humanitaire privilégiant le déminage de proximité (enlèvement d'engins dans les zones indispensables à la vie et au développement social et économique, dans le cadre de programmes intégrés en faveur des populations civiles) et des actions de coopération/formation destinées au renforcement des capacités locales des pays affectés en matière de lutte contre les mines antipersonnel.

- L'une des caractéristiques et l'un des points forts de notre contribution à l'effort de déminage international réside dans la qualité de nos sapeurs militaires et des experts en déminage de nos Forces armées, qui tient à la fois au niveau d'excellence de nos établissements spécialisés

(ESAG d'Angers et filière Minex) et à l'engagement constant, depuis près de 25 ans, de ces sapeurs sur de nombreux théâtres extérieurs.

2.- Cadre et modalités budgétaires du financement de nos actions

Sur la période 1995-2000, le bilan de l'action de la France en faveur du déminage fait apparaître un niveau global de financement à hauteur de 42,2 millions d'euros (hors recherche).

A titre bilatéral, la France a consacré, en 2001-2002, plus de 3,779 millions d'euros (pour la partie chiffrable hors recherche) à des programmes d'action contre les mines. En 2003-2004, cette aide s'est élevée à près de 4,2 millions d'euros.

Essentiellement financés sur les crédits du titre VI, via le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) mobilisateur " Déminage humanitaire " de 3 millions d'euros créé en décembre 1999 (cf. supra), ces programmes sont le plus souvent portés sur le terrain par des ONG comme Handicap international.

A ce montant viennent s'ajouter, outre notre participation très significative au titre de notre quote-part (entre 17 % et 25 % selon les instruments) aux différents programmes mis en place par la Commission européenne dans ce domaine (plus de 38 millions d'euros pour la seule année 2002), les financements liés à d'autres interventions qui demeurent difficiles à chiffrer. C'est le cas des opérations conduites à différents niveaux par nos Forces Armées. C'est aussi le cas des contributions que nous versons au titre de notre coopération multilatérale aux différents fonds et programmes des organisations et institutions internationales, notamment des Nations Unies, auxquelles la France appartient et qui participent aux programmes de lutte contre les mines, en raison de la difficulté de définir précisément les quotes-parts affectées au déminage humanitaire.

3.- Pays/Régions bénéficiaires

Sur le plan géographique, notre action s'est essentiellement concentrée, au cours des dernières années, sur les pays les plus affectés par ce fléau : Cambodge, Mozambique (avec notamment le lancement en 2004 d'un nouveau FSP national de 1,17 millions d'Euros spécifiquement consacré au déminage dans ce pays. Cf. supra), Balkans et, à compter de 2005, Angola (avec le lancement d'un nouveau projet de coopération de 3 millions d'euros. cf. supra) .

Pour 2003- 2004, ces interventions se sont réparties comme suit :

AFRIQUE

- Angola : Projet de déminage d'urgence d'une route (région de Huambo) 260 000 euros (2003) Subvention à Handicap international pour un projet de sensibilisation aux risques des mines antipersonnel 200 000 euros (2003)
- Bénin : Coopération militaire/ 2003-2004... : Suivi du Séminaire de Bamako (février 2001)/création (construction, équipement, encadrement, formation) à Ouidah (Bénin) d'un Centre régional de formation au déminage de cadres/formateurs militaires africains 675 000 Euros (555 000 Euros en 2003 et 120 000 euros en 2004)

- Mozambique : Projet de déminage dans la région de Huambo 600 000 euros (sur les 1,17 millions approuvés en 2003)

- Sénégal (Casamance)/Handicap international : Subvention pour un projet de sensibilisation aux risques des mines antipersonnel 114 000 (2003)

ASIE

- Asie du sud-est/Handicap international : Subvention pour un projet régional de soutien aux acteurs de l'assistance aux victimes et formateurs en Asie du sud-est 40 000 Euros (2003)

- Cambodge/PNUD/CMAA : Soutien à des programmes de déminage de sites historiques et formation 625 848 Euros (425 848 Euros en 2003 et 200 000 en 2004)

EUROPE

- Croatie : Appui à un projet de déminage et d'assistance aux victimes 224 000 euros (124 000 euros en 2003 et 100 000 en 2004)

- Kosovo : Projet de formation au déminage 83 000 euros (2003)

- Bosnie-Herzégovine : Déminage des terres agricoles 80 000 euros (2004)

AUTRES

- Missions de coopération et de formation au déminage (Afrique, Liban, Vénézuéla, Tadjikistan) : 330 000 euros (200 000 euros en 2003 et 130 000 euros en 2004)

- Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) : Programme de parrainage des victimes des mines antipersonnel 30 000 euros (2004)

- Formation à l'Ecole supérieure et d'Application du Génie (ESAG) d'Angers 490 000 euros

- Soutien à la Campagne internationale contre les mines (ICBL), pour la confection et la publication du rapport annuel de l'Observatoire des mines (" Landmine monitor ") à hauteur de 50 000 Euros (2003)

- Handicap international, pour sa campagne de sensibilisation des opinions publiques européennes et de médiatisation de l'action internationale contre les mines antipersonnel " Pour une terre sans mines " 120 000 euros (60 000 euros en 2003 et 60 000 euros en 2004).

- Commission nationale pour l'Elimination des mines antipersonnel (CNEMA) 270 998 Euros (136 404 euros en 2003 et 134 594 euros en 2004)

Le processus d'Ottawa et la Convention d'interdiction des mines antipersonnel

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été signée à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 1999, six mois après le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Qu'est-ce que le processus d'Ottawa? Rappel du contexte de la négociation

L'adoption, le 3 mai 1996, du Protocole II modifié révisé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs avait marqué, à la suite d'une initiative française de 1993, un premier progrès significatif sur la voie de l'interdiction des mines antipersonnel. Applicable dans les conflits internationaux comme internes, ce texte autorisait cependant encore, bien que dans des conditions strictement réglementées, l'utilisation des mines antipersonnel. Aussi un mouvement international de grande ampleur s'est-il rapidement dessiné en faveur d'une interdiction totale - incluant production, stockage, transfert, et emploi - des mines antipersonnel.

Lancé en octobre 1996 à l'initiative du Canada, le processus d'Ottawa visait à adopter avant la fin de l'année 1997 une Convention d'interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l'utilisation des mines antipersonnel terrestres.

Ce processus, dont la cérémonie de signature en décembre 1997 à Ottawa a marqué la conclusion, apparaît comme remarquable à plusieurs égards :

1. par sa rapidité (à peine plus d'un an),
2. par son cadre (le processus d'Ottawa s'est développé hors des enceintes multilatérales traditionnelles),
3. par le rôle moteur des Organisations non gouvernementales.

Ses temps forts

Le Processus d'Ottawa a connu plusieurs temps forts :

1. la Conférence d'Ottawa (octobre 1996) qui a permis d'engager le processus,
2. la Conférence de Bruxelles (23-27 juin 1997) au cours de laquelle un premier groupe d'Etats s'est engagé à conclure une convention d'interdiction totale avant la fin de l'année 1997,
3. la Conférence d'Oslo (septembre 1997) au cours de laquelle a été élaboré et adopté le texte définitif de la Convention,
4. la Conférence d'Ottawa (3-4 décembre 1997) au cours de laquelle 121 Etats ont signé la Convention, à l'exception notable des Etats-Unis, de la Russie, de la Chine et de l'Inde.

La France a, tout au long de ces négociations, participé activement à l'élaboration de ce texte et fait valoir son attachement à l'adoption d'une norme d'interdiction totale, sans exceptions ni ambiguïté.

Les grandes lignes de la convention d'Ottawa

La Convention d'Ottawa marque incontestablement une étape majeure sur la voie de l'élimination des mines antipersonnel. Elle fixe désormais une norme claire et simple d'interdiction totale.

Le **texte définitif de la Convention d'Ottawa** a été adopté le 18 septembre 1997 à Oslo et ouvert à la signature des Etats le 3 décembre 1997 à Ottawa.

A la charnière du désarmement, du droit humanitaire et de l'aide au développement, il combine deux séries de dispositions :

- **En termes de désarmement**, la Convention d'Ottawa pose à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale des mines antipersonnel :

Ainsi, l'**article premier** de la Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et transfert des mines antipersonnel. Il interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention. Seules deux exceptions sont prévues : d'une part, en matière de stockage et de transfert, à des fins de mise au point de techniques de détection et de déminage, de l'autre, en matière de transfert, à des fins de destruction.

La Convention impose aux Etats parties une obligation de destruction de la totalité des mines antipersonnel stockées ou déjà mises en place sur leur territoire. Les délais retenus sont de quatre ans pour la destruction des stocks et de dix ans pour le déminage des zones minées.

Le respect de ces obligations est assuré par la mise en place d'un régime de transparence fondé sur des déclarations annuelles (rapports nationaux à soumettre au SGNU au titre de l'**article 7**). Par ailleurs, un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention (**article 8**) a été prévu, notamment à la demande de la France. Ce dispositif autorise, en cas d'allégation de violation de la Convention, l'envoi sur le terrain de missions d'experts chargées d'enquêter sur le respect par l'Etat incriminé des dispositions du traité d'Ottawa.

Le principe de mesures nationales, notamment pénales, en cas de violation des dispositions de la Convention est également retenu (**article 9**).

- **En termes humanitaire et de coopération au développement**, la Convention d'Ottawa contient, par ailleurs, des dispositions visant à renforcer substantiellement la coopération et l'assistance internationales en matière de déminage et d'assistance aux victimes.

Ainsi l'**article 6** de la Convention insiste sur la nécessité d'un renforcement de l'assistance internationale dans les domaines du déminage et de la réhabilitation médicale, sociale et économique des victimes des mines antipersonnel.

Perspectives

La Convention d'Ottawa compte aujourd'hui **143 Etats parties** et 147 pays signataires. Néanmoins, certains grands Etats, dont les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan, demeurent en dehors de cette Convention.

La première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa se tiendra à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004. Cette Conférence sera l'occasion pour les Etats parties à ce Traité de réaffirmer leur engagement en faveur de l'élimination totale des mines antipersonnel dans le monde, en même temps qu'elle permettra de dresser un bilan des cinq années d'application de la Convention d'Ottawa.

Celle-ci a connu d'importants succès en très peu de temps (nombre d'Etats parties, réduction de la production et du nombre de victimes par an, notamment). Toutefois, certains développements constituent, malgré les progrès accomplis, un sujet d'incertitude : position en retrait des principaux pays producteurs et utilisateurs (rapportée à la population mondiale, la moitié de la planète n'est pas encore soumise au régime d'interdiction de la Convention

d'Ottawa), nouvelle politique américaine sur les mines dites " persistantes ", stocks mondiaux estimés à plus de 200 millions de mines (110 M en Chine, 50 M en Russie, plus de 10 M aux Etats-Unis, 6 M au Pakistan, 4 à 5 M en Inde, 4,5 M en Biélorussie,...), 82 Etats affectés,...

Dans cette perspective, l'objectif et la priorité des Etats parties doivent être de continuer à favoriser l'application la plus universelle possible de la Convention d'Ottawa, dont il convient de renforcer l'efficacité, en veillant à en préserver l'intégrité et en évitant les formules ou manœuvres qui pourraient conduire à en amoindrir la portée.

III / La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel

La Commission nationale pour l'élimination de mines antipersonnel (CNEMA) est chargée du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. Sa création est l'aboutissement d'un processus de condamnation par la France du recours aux mines antipersonnel.

Historique de la CNEMA

Dès 1993, la France a établi un moratoire unilatéral sur l'exportation de mines antipersonnel. En 1995, ce moratoire a été élargi à la production de ces mines, puis, en 1997, à leur emploi. Pour entériner cette politique et s'intégrer dans un réseau global, la France a signé, le 3 décembre 1997, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Afin d'assurer l'application nationale de la Convention, le Parlement français a adopté le 8 juillet 1998 une loi portant création d'une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Créer une telle instance était une option pour les Etats parties, mais nullement une obligation. Deux décrets d'application du 10 mai 1999 complètent la loi : l'un portant sur les personnes habilitées à constater les infractions aux prescriptions de ladite loi et l'autre sur la composition et le fonctionnement de la CNEMA. Deux arrêtés des 8 juin et 13 octobre 1999 ont parachevé le dispositif en portant nomination des membres de la CNEMA et de sa présidente.

Le mandat de la CNEMA, qui expirait en octobre 2002, a été renouvelé pour trois ans. Depuis, la Commission a connu un certain nombre de changements. Alors qu'elle était placée initialement sous la tutelle du Premier ministre, la CNEMA est, depuis décembre 2003, sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères. Cette modification administrative a notamment permis d'accroître l'efficacité du travail de la CNEMA en la rapprochant physiquement de l'ambassadeur chargé du déminage au Ministère des Affaires étrangères, aujourd'hui Gérard CHESNEL. Par ailleurs, la CNEMA dispose aujourd'hui d'un nouveau Secrétaire général, en la personne de l'ambassadeur Bernard LODIOT, et une partie des membres de la Commission a été renouvelée au gré des élections parlementaires et des nominations au sein des ministères. Grâce à ces adaptations, la CNEMA continue de mener à bien les missions qui lui ont été imparties.

Mandat et activités de la CNEMA

Le mandat de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel est double :

- sur le plan national, elle doit veiller au respect par la France de l'ensemble de ses obligations. Elle a notamment contrôlé la destruction par la France de son stock de mines antipersonnel en 1999. Aujourd'hui, elle vérifie que le stock français de mines antipersonnel, conservé à des fins pédagogiques par le ministère de la Défense, ne dépasse pas 5000 unités

comme l'exige l'article 3 de la loi du 8 juillet 1998. La CNEMA doit donc identifier précisément les mines stockées et assurer le suivi de leur utilisation ainsi que les nouvelles acquisitions. - sur le plan international, elle veille au bon déroulement de l'assistance apportée par la France aux pays affectés par les mines et dont les ressources matérielles et financières sont limitées. Ce soutien comprend deux pans : l'aide au déminage et à la destruction des stocks d'une part et l'assistance aux victimes des mines d'autre part.

Par ailleurs, la CNEMA contribue à la réflexion dans laquelle s'est engagée la communauté d'Ottawa, notamment en participant aux rencontres périodiques prévues par la Convention : deux réunions dites intersessionnelles se déroulant à Genève et une conférence annuelle. Ces rendez-vous permettent aux délégations nationales d'exposer l'avancement de leurs travaux, de partager leurs difficultés et de créer des liens entre pays-donateurs et pays en développement.

Pour rendre compte de l'ensemble de ces activités, la CNEMA travaille chaque année à l'élaboration d'un rapport public remis au Premier ministre. Ce rapport est articulé autour des deux aspects majeurs de la convention d'Ottawa que sont la destruction des stocks ainsi que l'assistance aux victimes et l'aide au déminage, mais il traite également de la mise en œuvre générale du texte d'Ottawa et de son universalisation.

Composition de la CNEMA

La composition de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel reflète le caractère ouvert de cette entité qui s'étend au delà du cadre institutionnel. Conformément au décret instituant la Commission du 10 mai 1999, elle comprend 31 membres qui sont, d'une part, quatre parlementaires (deux députés et deux sénateurs), de l'autre, des représentants des divers ministères concernés par la question des mines antipersonnel et de la société civile (ONG, personnalités qualifiées, représentants syndicaux). Tous sont nommés par arrêté du Premier ministre. La Présidente de la Commission est Madame Brigitte STERN, professeur de droit international à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Le 18 septembre 1997

Préambule

Les Etats parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non

gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1: Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer de mines antipersonnel;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2: Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité

ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3: Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4: Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Article 5: Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans

discrimination.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre:

a) la durée de la prolongation proposée;

b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:

i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;

ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et

iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et

d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6: Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres:

a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;

b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;

c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;

d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;

e) l'assistance aux victimes de mines;

f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des

programmes d'assistance agréés.

Article 7: Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
- h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
- i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective

la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

Article 8: Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette

Assemblée si la majorité des Etats parties y assiste nt.

6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.

7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission

tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour :

a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;

b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou

c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.

18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens

permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

Article 9: Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10: Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.

2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11: Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris:

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) la mise au point de technologies de déminage;
- e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
- f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.

4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12: Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;

c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et

d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13: Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifie au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire

convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14: Coûts

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15: Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16: Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront

déposés auprès du Dépositaire.

Article 17: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18: Application à titre provisoire

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19: Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20: Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21: Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22: Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe,

chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.